

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup> 11 ; chez A. SAUTELET et comp.<sup>e</sup>, Libraires, place de la Bourse ; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DE CASSATION (section des requêtes).

(Présidence de M. le baron Henrion-de-Pansey.)

Audience du 16 novembre.

Trois arbitres, choisis par des parties pour décider une contestation sur laquelle il est inutile de nous étendre, se transportèrent, au jour fixé, au domaine de la Musse, où devaient se faire les opérations de l'arbitrage ; ils trouvèrent sur les lieux le sieur Martin, l'une des parties, propriétaire d'une maison de campagne, dans laquelle il avait invité à dîner plusieurs de ses adversaires. Le sieur Martin invita les arbitres à se mettre à table avec eux ; ceux-ci refusèrent et allèrent dîner dans une auberge dépendante de la maison du sieur Martin. Après le dîner, ils se rendirent dans le salon de ce dernier où, sur son invitation et celle des autres parties, ils prirent le café et la liqueur.

Deux mois après, trois individus, Quimon, Cremieu et Rougier, fabricans de soude, intéressés dans le procès, demandèrent la récusation des arbitres, en vertu de l'art. 378 du Code de procédure civile.

Le tribunal de première instance de Marseille admit la demande par un jugement préparatoire ; mais par un second jugement, il déclara la récusation mal fondée.

Sur l'appel, la Cour royale d'Aix confirma le jugement de première instance, par le motif que si les arbitres avaient dîné à l'auberge cependant de la propriété du sieur Martin, cette auberge était donnée par lui à location, et qu'ils y avaient payé leur dîner, que, s'ils avaient bu du café et de la liqueur dans la maison de campagne du sieur Martin, ils ne l'avaient fait que sur l'invitation des adversaires du sieur Martin, qui les y avaient eux-mêmes engagés. L'arrêt, en rejetant la récusation, condamna les demandeurs aux dépens et à l'amende.

M<sup>e</sup>. Josselin a soutenu la demande en cassation contre cet arrêt. Le premier moyen est fondé sur la violation des articles 378 et 388 du Code de procédure civile, qui déclarent que le juge, et par conséquent l'arbitre, qui depuis le commencement du procès a bu ou mangé avec l'une des parties dans sa maison, doit s'abstenir. Le second moyen est fondé sur la violation de l'article 389 du même Code, qui déclare que si le récusant n'apporte preuve par écrit, ou commencement de preuve des causes de la récusation, il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner la preuve testimoniale. L'avocat a soutenu que les arbitres, ayant avoué qu'ils avaient dîné dans l'auberge appartenant au sieur Martin, la Cour en devait admettre la preuve que cette auberge communiquait avec la maison du sieur Martin. Le troisième moyen était relatif à l'amende prononcée contre les demandeurs par l'arrêt de la Cour royale. M<sup>e</sup>. Josselin a établi une distinction entre les moyens de récusation déclarés non admissibles, et ceux rejetés après un premier jugement qui les déclarait admissibles, il a soutenu que l'amende n'était encourue que dans le premier cas. aux termes de l'article 390 du Code de procédure civile.

M. l'avocat-général Lebeau a combattu ces moyens et pris des conclusions qui ont été adoptées dans l'arrêt dont voici les considérans :

« Attendu, sur le premier moyen, que s'il est prouvé par l'arrêt que les arbitres ont pris le café et la liqueur dans le salon de Martin, il est également constaté qu'ils l'ont fait en présence et sur l'invitation de Martin et des demandeurs en cassation.

» Que s'il est vrai que les arbitres ont mangé dans une auberge qui appartenait à Martin, il est constant aussi que cette auberge était louée, ce qui écarte l'application de l'article 378 du Code de procédure civile.

» Sur le deuxième moyen, attendu qu'il n'y avait pas commencement de preuve par écrit du fait, d'ailleurs indifférent, qu'il existait une porte de communication entre l'auberge et la maison habitée par Martin ;

» Enfin, sur le dernier moyen, attendu que l'injure faite à la société dans la personne d'un juge, est aussi grande dans le cas où la cause de récusation a été admise et déclarée ensuite mal fondée, que dans le cas où elle n'a pas été admise, parce que, dans l'un ou dans l'autre cas, l'imputation est considérée comme fautive et mensongère ;

» La Cour rejette le pourvoi. »

## COUR ROYALE (Appels de police correctionnelle).

(Présidence de M. De Sèze.)

Audience du 17 novembre 1825.

Mademoiselle Hélène Granger, fort jeune et surtout fort jolie personne, accusa, il y a quelque temps, devant le tribunal de police correctionnelle, M. Massié, médecin, d'avoir, oubliant les égards dus à la faiblesse et à la beauté, porté sur elle une main coupable. Le tribunal condamna M. Massié en un mois de prison et cinquante francs d'amende.

M. Massié s'est porté appelant de ce jugement.

J'aimais beaucoup, a-t-il dit, mademoiselle Hélène ; j'avais fait pour elle plus d'un sacrifice. Sans parler de trois mille francs donnés à son père pour rétablir ses affaires en mauvais état, je lui avais fait cadeau d'une ceinture, d'une alliance et d'un schall de prix. Mademoiselle Hélène accepta mes cadeaux, mais repoussa mes hommages. Vainement je la cherchais partout, je ne pouvais la rencontrer. Je la retrouvai enfin ; mais elle n'était pas seule ; elle avait un monsieur sous le bras, et, pour comble d'insulte, mon schall sur les épaules. Je ne pus me contenir ; trop fier pour frapper une femme, mais ne voulant pas qu'elle se parât de mes dépouilles, j'ai saisi le schall afin d'en reconnaître la marque. La demoiselle a défendu le schall, le monsieur a défendu la demoiselle, et m'a frappé de son parapluie ; la demoiselle s'est réfugiée, en criant, chez un marchand voisin. Elle s'est plaint d'avoir été frappée ; et c'est au contraire moi qui ai été maltraité.

Mademoiselle Hélène a pleuré ; mais, malgré ses larmes, M. Massié a presque gagné son procès. La Cour, tenant en considération les circonstances atténuantes qui s'élevaient en sa faveur, et notamment la présence d'un rival, le schall, l'absence de toute intention de nuire, les sacrifices passés et les regrets présents, a réduit la peine à 50 fr. d'amende seulement sans emprisonnement.



TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup>. INSTANCE (1<sup>re</sup>. Chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 17 novembre.

Un décret de 1808, rappelé dans une ordonnance royale de 1822, défend de faire aucune construction à moins de 50 toises de distance du mur de clôture de la ville de Paris. Mais on sait que, malgré l'ordonnance et le décret, une multitude de maisons s'élevèrent comme par enchantement *extrà muros*, et en présence même de ce large intitulé : *Il est défendu de bâtir dans la distance de 50 toises à partir de ce mur.*

Deux marchands de vin du Mont-Parnasse, nommés Jarousseau et Dufour, qui naguères étaient en évidence, parce qu'ils se trouvaient les premiers au sortir de la barrière, et sur la ligne même des 50 toises, se sont vus tout-à-coup éclipsés par diverses guinguettes construites autour d'eux, malgré les prohibitions de la loi. Ils ont traduit devant les tribunaux leurs voisins Prouvarelle et Delcus, et ont conclu contre eux à une somme de 12,000 fr. de dommages-intérêts, pour réparation du tort qu'ils leur faisaient éprouver.

Dans les faits présentés par les demandeurs, il était articulé que l'un des envahisseurs avait été forcé par l'administration de détruire ses bâtimens, qu'il avait obéi, et que quelques jours après des constructions plus riches et plus belles s'étaient élevées à la même place.

Les défenseurs se sont contentés de répondre que la défense de bâtir dans la distance de 50 toises n'étant établie que dans l'intérêt de la ville de Paris, leurs adversaires étaient sans qualité pour intenter l'action qu'ils ont formée.

Le tribunal a admis ces motifs, et en conséquence, il a rejeté purement et simplement la demande des sieurs Jarousseau et Dufour.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup>. INSTANCE (3<sup>e</sup>. Chambre).

(Présidence de M. Charlet.)

Procès entre M. Guérinot et les Administrateurs du Théâtre de la Porte-Saint-Martin.

Ce tribunal s'est occupé vendredi dernier d'une contestation assez délicate, qui s'élève entre les administrateurs actuels du théâtre de la Porte-Saint-Martin et M. Guérinot, président du conseil de la précédente administration de ce théâtre.

M<sup>e</sup>. Chaix-d'Estanges a porté la parole en faveur de M. Guérinot, demandeur. Voici l'histoire du procès, d'après la plaidoierie de l'avocat, et d'après un mémoire signé de lui, de M. Guérinot, et de M<sup>e</sup>. Pinson, avoué.

En 1818, la direction du théâtre de la Porte-Saint-Martin, après diverses révolutions de coulisses, était passé des mains de M. de Saint-Romain dans celles de M. Lefeuve. Des plaintes s'élevèrent contre son administration, et on voulut remédier aux abus.

Après de longues et graves délibérations, le conseil des sociétaires résolut de créer un président qui serait une personne étrangère aux intéressés; qui, comme tel, convoquerait chaque semaine un nouveau conseil composé de cinq membres élus par le suffrage de leurs pairs; qui, en outre, serait chargé de la stricte surveillance des réglemens.

Ce choix tomba sur M. Guérinot, placé à cette époque à la tête d'un cabinet d'affaires.

Pour occuper ce poste important, il se trouvait dans la nécessité de renoncer à son établissement. Aussi, avant d'accepter l'honneur qu'on lui décernait, il crut devoir stipuler comme condition *sine quâ non*; comme condition *expresse*, que les appointemens de 5000 fr. par année que lui allouait l'administration en sa qualité de président, lui seraient payés pendant toute la durée du privilège accordé au directeur actuel, quels que fussent d'ailleurs les directeurs futurs; et, dans le cas même de renouvellement de privilèges, pendant toute la durée de leur existence.

Cette convention, signée le 22 novembre suivant, tant

par M. Guérinot que par les membres du conseil, investis à cet effet de pouvoirs illimités, fut à l'instant même exécutée.

C'était un grand pas de fait; mais le plus difficile était encore à faire; il fallait renverser M. Lefeuve. Enfin, grâce à l'activité et au zèle infatigables de M. Guérinot, M. Lefeuve consentit, en 1822, à abdiquer en faveur de M. Deserres et Merle, qui furent nommés directeurs et qui ratifièrent les conventions dont nous venons de parler.

Mais des contestations s'élevèrent bientôt entre les deux nouveaux directeurs et M. Guérinot, et, au commencement de l'année 1825, une nouvelle révolution s'opéra. On acheta les actions de quelques sociétaires; on en créa beaucoup d'autres; on fit un nouvel acte de société; et M. Deserres donna ordre de suspendre le paiement des appointemens de M. Guérinot, en alléguant une délibération prise par les membres d'un comité de vérification, et en soutenant que M. Guérinot, comme mandataire de la Porte-Saint-Martin, avait pu, aux termes de l'article 2004 du Code, être révoqué par la volonté de ses commettans.

Pour repousser cette objection, M<sup>e</sup>. Chaix-d'Estanges a soutenu, 1<sup>o</sup>. que même dans l'hypothèse d'un mandat, il fallait le concours de tous les commettans pour rendre la révocation légale, tandis que MM. Merle et Deserres n'en formaient qu'une partie fort minime; 2<sup>o</sup>. qu'il s'agissait d'ailleurs dans l'espèce d'un contrat synallagmatique, obligatoire pour toutes les parties contractantes, lequel ne pouvait être dissous sans la volonté de M. Guérinot; et qu'en admettant même que la nouvelle société pût rejeter ses services, elle était tenue de lui payer ses appointemens pendant le laps de temps spécifié dans l'acte du 23 novembre 1820.

Le tribunal a remis la cause à demain vendr di.

POLICE CORRECTIONNELLE (7<sup>e</sup>. Chambre),

(Présidence de M. Bavoux.)

Audience du 17 novembre.

Cette chambre s'est occupée aujourd'hui d'une affaire de rébellion envers un préposé de l'autorité administrative. Le jugement rendu dans cette cause consacre un principe qu'il est intéressant de faire connaître.

Un nommé Guimbal, commissionnaire des courriers des malles-postes avait chargé sa voiture de bourriches descendues des diligences, pour en effectuer le transport à destination.

Il était cinq heures du matin. A peine le commissionnaire a-t-il tourné la rue J.-J. Rousseau, qu'un employé des contributions indirectes lui ordonna de s'arrêter, pour qu'il aît à visiter ses bourriches. Guimbal ne le reconnait pas, s'emporte, refuse d'obéir, le traite de mouchard, etc., etc. L'employé vérifie néanmoins; il voit que les paniers ne contiennent que des hûtres. Pas de contravention à établir. Il dresse cependant un rapport contre le commissionnaire pour outrages envers un agent de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions, délit prévu par l'article 224 du Code pénal.

Le prévenu cité à l'audience de ce jour dénie les faits. M<sup>e</sup>. Renaud, son défenseur, fait remarquer que le rapport n'est point un procès-verbal méritant d'être cru *seul* jusqu'à l'inscription de faux, et qu'ainsi il ne s'agit ici, pour atteindre son client, que de juger une déclaration de plaignant; qu'enfin serait-ce un *procès verbal*, il ne pourrait faire foi que de la *contravention* et non du délit d'injures, pour lequel l'employé ne peut être cru plus qu'un plaignant ordinaire et unique au procès.

Le tribunal a renvoyé Guimbal de la plainte.

## DÉPARTEMENS.

L'article 492 du Code de commerce attribue aux syndics des faillites la faculté de vendre, à leur choix, soit publiquement, soit à l'amiable, les marchandises et effets me-

biliers des faillis. Lorsqu'ils se décident à vendre aux enchères, peuvent-ils employer le ministère des commissaires-priseurs, ou doivent-ils exclusivement se servir du ministère des courtiers de commerce?

Cette question vient d'être décidée formellement en faveur des courtiers de commerce, par un arrêt de la Cour royale de Douai, en date du 20 août 1825, qui a condamné les commissaires-priseurs de Saint-Omer à des dommages-intérêts, pour avoir procédé à la vente des effets d'un failli au préjudice des courtiers de commerce de Saint-Omer, et leur a fait défense de récidiver.

PARIS, le 17 novembre.

Le Roi vient d'accorder de l'avancement à plusieurs juges-auditeurs.

M. Birel, juge-auditeur au tribunal de Pont-l'Évêque, est nommé substitut au même tribunal;

M. Causse, juge-auditeur à Béziers, est nommé substitut à Bastia;

M. Puthot de Maison-Rouge, juge-auditeur à Mâcon, est nommé substitut à Charolles;

M. Hély d'Oissel, juge-auditeur au Havre, est nommé substitut au même tribunal;

M. Carteron, juge-auditeur à Bar-sur-Seine, est nommé juge à Meaux;

M. Lemonnier-Gouville, juge-auditeur de Saint-Lô, est nommé substitut à Vire;

M. Top, juge-auditeur à Arras, est nommé substitut à Montreuil-sur-Mer;

M. de Ripper d'Alauzier, juge-auditeur à Carpentras, est nommé substitut à Avignon;

M. Ricard, juge-auditeur à Aix, passe à la Cour royale de cette ville en qualité de conseiller-auditeur;

M. Noël de Buzonnières, juge-auditeur à Orléans, est nommé conseiller-auditeur en la même ville;

M. Houitte de la Chesnais, juge-auditeur à Fougères, est nommé conseiller-auditeur à Rennes;

M. Laporte-Belviala, juge-auditeur à Nîmes, est nommé juge à Apt;

M. Prémont, juge-auditeur à Coutances, est nommé substitut à Valognes;

M. Crépet, juge-auditeur à Rouen, est nommé substitut à Neufchâtel;

M. Boytière, juge-auditeur à Sancerre, est nommé substitut à Saint-Amand;

M. Boullenet, juge-auditeur à Beaune, est nommé juge au même tribunal;

M. Thébault, juge-auditeur à Chaumont, est nommé juge au même tribunal;

M. Quecq, juge-auditeur à Lille, est nommé juge à Cambrai;

M. Rémond, juge-auditeur à Châtillon-sur-Seine, est nommé juge à Semur;

M. Bardonnant, juge-auditeur à Langres, est nommé juge au même tribunal;

M. Moret-Nion, juge-auditeur à Nevers, est nommé juge d'instruction à Clamecy;

M. Maurice, juge-auditeur à Laur, est nommé substitut à Montbéliard;

M. de Gouttes, juge-auditeur au tribunal de Villefranche (Haute-Garonne), est nommé substitut au même tribunal;

M. Carrière-Montmorel, juge-auditeur à Muret, est nommé substitut à Thionville;

M. Kolb, juge-auditeur à Saverne, est nommé substitut à Altkirch;

Enfin, M. Détours, juge-auditeur au tribunal de Moissac, est nommé substitut au même tribunal.

— Par diverses ordonnances récemment rendues, ont été nommés juges-auditeurs :

Dans le ressort de la Cour royale d'Agen, MM. Caseneuve, avocat, et Cassagnolles, juge-suppléant au tribunal d'Auch;

Dans celui de la Cour d'Aix, MM. Brunet Lasalle, juge-

suppléant au tribunal de Brignolles, et d'Estienne de Saint-Jean, avocat;

Dans celui de la Cour de Bastia, MM. Grégori, Ortoli, Viale-Rigo et de Castelli, avocats;

Dans celui de la Cour d'Amiens, M. Janvier, avocat;

Dans celui de la Cour d'Angers, M. Hervet, avocat;

Dans celui de la Cour de Bordeaux, MM. Latané et Malès, avocats;

Dans celui de la Cour de Bourges, MM. Pontroy-Villequetout et Sanitas, avocats;

Dans celui de la Cour de Caen, MM. Leféron de Longcamp et Leeauf, avocats;

Dans celui de la Cour de Colmar, M. Boyer, avocat;

Dans celui de la Cour de Dijon, M. Jobard Dumesnil, avocat;

Dans celui de la Cour de Douai, M. Grimbert, avocat;

Dans celui de la Cour de Metz, M. Mathieu, avocat;

Dans celui de la Cour de Montpellier, MM. d'Albenas, Armely et de Carrière, avocats;

Dans celui de la Cour de Nancy, MM. Perrot et Guyon, avocats;

Dans celui de la Cour de Nîmes, MM. Pradelle et Privat, avocats;

Dans celui de la Cour d'Orléans, MM. de la Taille, Martin et Asselin, avocats;

Dans celui de la Cour de Paris, MM. de Pinteville de Cernon; Gonse, Chuppin de Germigny et de Laselle, avocats;

Dans celui de la Cour de Pau, MM. Bayle de Resseguier, Lacoste et Lalanne, avocats;

Dans celui de la Cour de Poitiers, M. Failly, avocat;

Dans celui de la Cour de Rennes, MM. Chaton des Marandais, Mabilles-Desgranges et Lallement, avocats;

Dans celui de la Cour de Riom, M. Vidal de Ronat, avocat;

Enfin, dans celui de la Cour de Rouen, MM. de Stabenrath, Barré et Charles, avocats.

— La session de la Cour d'assises, pour la seconde quinzaine de novembre, s'ouvrira le lundi 21 et finira le 30. Vingt deux accusés sont traduits devant cette Cour, dont dix-neuf pour vols avec circonstances aggravantes, et deux pour blessures graves et attentat à la pudeur. On jugera le 26 un nommé Frye de Proder, accusé de faux en écriture de commerce.

*Répertoire de la nouvelle Législation civile, commerciale et administrative*; par M. Favard-de-Langlade, conseiller d'Etat et à la Cour de cassation; par d'autres Magistrats et Jurisconsultes (1).

Les journaux ont déjà parlé avec éloge de cet ouvrage, à mesure de la publication de chaque volume; mais aujourd'hui qu'il est complet, et qu'il est déjà très répandu, nous pouvons en rendre compte en plus grande connaissance de cause.

On voit qu'il a pour objet de faciliter l'étude des lois, et d'épargner, tant au magistrat qu'au jurisconsulte instruit, des recherches longues et pénibles. Il est donc, sous ce rapport, d'une utilité évidente, surtout si l'on considère que les textes de nos lois sont épars dans un recueil immense; qu'il est souvent difficile de les consulter, de les concilier; qu'on ne distingue pas toujours aisément les dispositions abrogées de celles qui sont en vigueur; qu'enfin, la jurisprudence qui en précise, qui en fixe le sens, forme elle-même une collection volumineuse. Cet ouvrage, qui présentait tant de difficultés à vaincre, a été exécuté avec succès par M. Favard de Langlade: il renferme, dans un ordre alphabétique, toute la législation existante, développée, éclaircie par les discussions qui ont précédé ou accompagné l'adoption des lois les plus importantes, par les

(1) Cet ouvrage, imprimé par MM. Firmin Didot père et fils, forme cinq gros volumes in-4<sup>o</sup>. à deux colonnes; prix 18 fr. le volume. Chez MM. Firmin Didot, rue Jacob, n<sup>o</sup> 24; chez Nève, libraire de la Cour de cassation, au palais de justice; et chez Santelet, place de la Courne.

doctrines des plus habiles jurisconsultes et le secours de la jurisprudence; de sorte qu'il peut, jusqu'à un certain point, tenir lieu du Bulletin des lois, de recueil d'arrêts, et d'une multitude de livres de droit.

Le *Répertoire de la nouvelle Législation* a l'avantage de ne pas s'occuper d'une manière spéciale, comme l'ont fait d'autres répertoires qui l'ont précédé, des coutumes abrogées, ni des dispositions de lois romaines qui n'ont plus de rapport avec nos Codes, ni des anciennes ordonnances, édits, lettres-patentes, qui ont cessé d'être en vigueur; et il est au niveau des changemens opérés par la Charte, ainsi que par les lois qui ont été promulguées depuis cette époque jusqu'en 1825. Conçu sur ce plan, il a pu être renfermé dans cinq gros volumes in-4°.

L'ouvrage de M. Favard est assurément remarquable sous bien des rapports; il fera époque dans les annales de la jurisprudence. Le Code civil, chef-d'œuvre immortel de législation, préparé, discuté, délibéré avec maturité par tout ce que la France possédait d'hommes distingués dans la science des lois; les Codes de procédure et de commerce ne renferment pas une disposition qui ne soit présentée et expliquée d'une manière lumineuse.

Une foule d'articles forment une espèce de traité sur la matière qui y est discutée. Dans ce nombre, nous avons remarqué les articles *pariages* et *successions*; ils présentent des développemens qui écartent les doutes sur le véritable sens des textes des lois, et rendent leur application facile et sûre. Pour la compléter encore davantage, s'il est possible, l'auteur a inséré au mot *succession*, plus de cent soixante tableaux généalogiques, à l'aide desquels on pourra reconnaître d'un coup-d'œil les degrés de parenté qui unissent les membres d'une même famille, et les droits que chacun peut avoir dans une succession échue.

Parmi les questions qui sont discutées dans cet article, il en est une sur laquelle, jusqu'ici, les jurisconsultes et les tribunaux n'ont pas été d'accord; c'est celle de savoir si l'héritier, légataire *par préciput* de la quotité disponible, a le droit de calculer l'étendue de son legs sur l'universalité des biens du disposant, y compris les avancemens d'hoirie que ce dernier peut avoir faits en faveur de ses autres enfans, ou si, au contraire, le legs doit être pris sur les biens que possède à son décès l'auteur de la libéralité.

M. Favard a approfondi cette question dans les deux articles; il parcourt les discussions qui ont eu lieu au conseil-d'état, lors de la préparation du Code civil; il pénètre dans la pensée intime du législateur, et il en fait sortir la conviction, que, d'après les dispositions combinées de la loi, fondées sur l'intérêt des familles, l'enfant légataire *par préciput* de la portion disponible, doit la prendre sur l'entier patrimoine du donateur, y compris ce que celui-ci a donné à ses autres enfans en simple avancement d'hoirie.

« Un père de famille, dit-il, ne diminue pas son hérité en se dépouillant d'une partie de ses biens pour les donner à ses enfans en avancement d'hoirie; ce n'est, comme le nom l'indique assez, qu'un à-compte, qu'une anticipation sur la succession dont les objets donnés continuent de faire partie, et dans laquelle dès-lors ils doivent être comptés, tant pour fixer la réserve légale que pour le règlement de la quotité disponible. »

C'est ce qui est prescrit par l'article 922 du Code civil, qui s'explique à cet égard de la manière la plus explicite.

La section civile de la Cour de cassation a cependant cassé un arrêt de la Cour royale de Pau, qui avait jugé conformément à cette opinion; mais sur le renvoi qui a été fait à la Cour royale d'Agen, cette Cour vient d'adopter la doctrine de celle de Pau; d'où il résulte que la question la plus controversée depuis la publication du Code civil, et qui intéresse toutes les familles riches ou pauvres, sera portée devant les trois sections réunies de la Cour de cassation, sous la présidence de M<sup>sr</sup>. le garde-des-sceaux.

Cet exemple prouvera de plus en plus combien est utile

cette belle et salutaire institution de la Cour suprême, qui, comme l'observait le rapporteur de la loi de sa création, du 1<sup>er</sup> décembre 1790, « doit servir à conserver l'unité monarchique, à lier entr'elles toutes les parties politiques du royaume, à maintenir l'unité de la législation, et à prévenir la diversité de jurisprudence. »

Un autre article du répertoire qui nous a frappé, c'est celui *Nctaire*; il est tracé de main de maître. L'origine, l'établissement de ces officiers publics; leurs droits, leurs devoirs, leur responsabilité, y sont représentés avec un talent qui n'a rien laissé à désirer. On n'en sera point surpris si on se rappelle que M. Favard a été rapporteur, au Conseil des Cinq-Cents et au Tribunat, des deux projets qui ont préparé la loi du 25 ventose an 11, sur l'organisation du notariat.

Le défaut ordinaire des ouvrages publiés par les jurisconsultes, c'est de négliger les parties exceptionnelles de la législation, qui cependant sont celles pour lesquelles on a le plus besoin d'un interprète, parce que ce sont les moins connues, et qu'elles se composent de divisions éparses fort difficiles à consulter. Un semblable reproche ne saurait être fait au *Répertoire de la nouvelle législation*; car ces matières y sont traitées avec un soin particulier, et en général par des hommes exercés. On voit que M. Favard a eu, par sa position, le double avantage de pouvoir bien choisir ses collaborateurs, et de se procurer dans chaque ministère des élémens précieux sur toutes les matières spéciales.

C'est ainsi que le mot *culte* appartient à M. le conseiller-d'état comte Portalis, pair de France, président de la Cour de cassation; les mots *abonnement des communes* pour les troupes en garnison, et *places de guerre*, à M. le chevalier Allent, conseiller-d'état, ex-président du comité de la guerre, et aujourd'hui président du comité contentieux du conseil-d'état, etc.

Quoique la forme de dictionnaire facilite naturellement les recherches, M. Favard a placé à la fin du cinquième et dernier volume, pour les rendre plus faciles encore, une table des articles des cinq Codes, indiquant les endroits du Répertoire où il en est parlé, et une table chronologique contenant les mêmes indications pour les lois, décrets, ordonnances et arrêts de la Cour de cassation, rapportés ou analysés dans le cours des cinq volumes.

Telle est la vaste composition dont nous ne pouvons, dans un espace trop étroit, que donner une idée incomplète. Toutefois, ce que nous en avons dit après un mûr examen suffit pour faire sentir l'importance et l'utilité d'un ouvrage dont la meilleure recommandation est dans le nom de M. Favard de Langlade, et dans ceux de ses collaborateurs.

#### ANNONCE.

On vient de mettre en vente, à la librairie de Dabo jeune, rue Saint-André-des-Arts, n° 71, passage du Commerce; et chez A. Saut let et compagnie, libraires, place de la Bourse, une nouvelle édition des *Oeuvres de Pothier* (1), augmentées d'une table générale et analytique des matières, et d'une table de concordance entre les articles du Code civil et les passages de Pothier qui se rapportent à chacun de ces articles; par MM. Pinel Grandchamp et Marie Saint-Georges, docteurs en droit, avocats à la Cour royale de Paris.

Cette édition est publiée en souscription, par livraisons de deux volumes chacune. La première et la deuxième sont en vente, et la troisième paraîtra à la fin de ce mois.

BOURSE DE PARIS, du 17 novembre 1825.

Ouvert, 98 f 85 c. Fermé, 98 f. 70 c.

Trois pour cent : Ouvert à 68 f. 95 c., fermé à 68 f. 95 c.

(1) Dix-neuf volumes in-8°, y compris les tables. Prix : 4 fr. le volume, papier fin satiné. — Il sera accordé une remise de 5 pour cent aux personnes qui paieront au comptant la souscription de l'ouvrage entier.